

Ici et ailleurs

Nominations

Nouveaux juges de la jeunesse (nominations pour un an, prolongeable) : Mme **Grognard, M.** et Mme **Stranart, H.**, à Bruxelles ; Mme **Zimmermann, B.** à Verviers ; Mme **Vandenbergh, A.** à Liège ; M. **Vandaele, G.** à Furnes.

Prolongation de la désignation en tant que juge de la jeunesse : Mme **Blondiau, M.-H.** à Nivelles (cinq ans) ; M. **Limpens, J.** à Bruxelles (deux ans) ; Mme **Burton, L.** à Namur (deux ans) ; Mme **Corstens, C.** à Hasselt (deux ans) ; M. **De Troyer, A.** à Termonde (cinq ans) ; Mme **Pollet, A.** à Courtrai (cinq ans) ; M. **Henrion, T.** à Namur (cinq ans) ; M. **Hallet, P.-A.** à Charleroi (deux ans). La désignation de M. **Oplinus, S.**, aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à Gand est renouvelée pour cinq ans. M. **Lecarme, Y.**, président du tribunal de première instance de Verviers est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse à ce tribunal à la date du 30 juin 2005.

CCAJ

Sont nommés membres du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse : Mme **Penet Françoise**; Mme **Garant Nadine**; M. **Leblanc Olivier** (AGCF 27/05/05)

Le métier de...

La nomination des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse n'aura jamais été un long fleuve tranquille. L'affaire est mal embouchée depuis le départ. Les arrêtés de 1993 admettant au stage les 32 premiers conseillers et directeurs (ainsi que leurs adjoints) ont été annulés en raison de l'il-

légalité de l'arrêté du 29 novembre 1991 sur lequel ils étaient fondés (C.E., 23/11/94). Un nouvel arrêté du 7 janvier 1999 a confié au S.P.R. le soin de recommencer la procédure sur la base d'un concours auquel ont seuls accès les porteurs d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long énumérés par cet arrêté ayant en outre une expérience utile en rapport avec la fonction de douze années pour le grade de «directeur ou directrice» et de sept années pour celui d'«attaché ou d'attachée».

...conseiller ou directeur...

En attendant, les conseillers et directeurs statutaires qui occupent ces fonctions depuis le 31 janvier 1999 restent en place et peuvent être «régularisés» par le biais d'une évaluation par une commission à laquelle participe un membre du SELOR (anciennement S.P.R.). Le hic c'est que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que le personnel des communautés est recruté «par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État». Cette disposition exige que le SELOR organise les épreuves de sélection des candidats les plus aptes à remplir les fonctions à pourvoir, y compris dans les communautés. Il ne suffit donc pas de prévoir la présence d'un membre du SELOR pour que le recrutement soit valide.

... de l'aide à la jeunesse ...

Nouvelle tentative pour arranger les bidons : le parlement adopte le décret du 19 novembre 2003

«portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse», qui a pour objet de permettre aux personnes qui au moment de son adoption sont titulaires des fonctions concernées et qui satisfont aux conditions générales de recrutement d'être directement recrutées à titre statutaire dans les emplois correspondant à ces fonctions.

... n'est décidément pas

...

L'objectif : la régularisation de la situation des personnes admises au stage en 1993 et qui exercent encore les fonctions de directeur (adjoint) ou de conseiller (adjoint) de l'aide à la jeunesse. La Cour d'arbitrage, dans un attendu cinglant, va annuler cette nouvelle tentative de bidouillage : «Le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et celui selon lequel les nominations s'effectuent conformément à des règles de droit fixées au préalable, de manière générale et objective, constituent un corollaire des articles 10 et 11 de la Constitution. Une dérogation, fût-elle législative, à ces règles générales doit reposer sur des raisons d'intérêt général suffisantes pour justifier une atteinte à la cohérence du statut du personnel. En l'espèce, de telles raisons n'apparaissent pas.»

... de tout repos.

Et la Cour d'ajouter : «Compte tenu de l'objectif évoqué (recrutement par le S.P.R.) et des contestations suscitées pendant près de dix ans par le processus de

recrutement aux emplois précités, la Cour n'aperçoit pas en quoi l'intérêt général commande de prévoir, pour des personnes dont le législateur décrétal souligne par ailleurs l'expérience et la qualité, une procédure de recrutement particulière à laquelle ne peuvent prendre part les personnes qui remplissent les conditions statutaires de recrutement arrêtées près de cinq ans auparavant, telles que la possession d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer.» (Cour d'arbitrage (n° 96/2005) – 1^{er} juin 2005).

Toutes les tentatives de maintenir artificiellement en place les personnes nommées politiquement en 1991 auront donc échoué. Tant qu'à faire, si on essayait à partir de maintenant de faire les choses correctement ? Juste pour voir.

Intégration sociale : on augmente

Nouveaux montants mensuels du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2005 : 417,07 euros pour une personne co-habitante, 625,60 pour une personne isolée et 834,14 pour une personne habitant exclusivement avec un ménage à sa charge. Les montants exonérés pour une activité professionnelle s'élèvent à : 200,19 par mois (en général ou pour une activité artistique). Pour un étudiant, le montant immunisé s'élève à 55,84 s'il bénéficie d'une bourse d'étude et 200,19 si ce n'est pas le cas. Les plafonds pour l'octroi d'avances sur pensions alimentaires ont aussi été revus à la hausse (voir M.B. 7/09/05, p. 39190).

Un bébé d'un mois ...

Jeudi 8 septembre, à 19 heures, une femme somalienne et son nourrisson d'un mois ont été amenés au centre de rétention de Rouen, après le départ de tous les intervenants (infirmières, Cimade, greffe, agents d'entretien). Ils s'étaient fait arrêter au guichet de la préfecture où Madame allait faire renouveler son récépissé de demande d'asile. Jusque-là, ils étaient logés à l'hôtel et suivis par des services sociaux. Le responsable du centre a indiqué aux autres personnes retenues, scandalisées par la présence d'un si jeune enfant dans le centre, qu'«aucune chambre d'hôtel n'avait été trouvée».

... dans un centre de rétention

Inutile de dire que rien n'est prévu dans un centre de ce type pour accueillir un aussi jeune enfant. Une tentative d'expulsion a été réalisée dans des conditions infectes : voiture trop petite pour emporter la poussette, le siège bébé et les affaires personnelles ; mère menottée dans le dos avant de monter dans la voiture, son enfant d'un mois sera transporté à côté d'elle dans les bras d'une agente de police. À l'arrivée à Roissy, la police n'a pas les documents nécessaires pour le vol vers la Grèce : la femme et son fils ne monteront pas dans l'avion ; ils sont ramenés à Rouen dans les mêmes conditions ; ils passent au centre de rétention pour récupérer les effets qui y avaient été laissés et sont finalement ramenés dans l'hôtel où ils étaient hébergés avant l'interpellation. À force d'entendre ce genre de témoignages, on en arrive à s'habituer à l'insupportable.

Qui dépénalise...

À peine en vigueur et déjà modifiée. La loi «incivilités» (sanctions administratives communa-

les) à laquelle était consacrée une journée d'étude organisée par le Service droit des jeunes de Bruxelles le 27 avril dernier (voyez les actes dans le JDJ de juin) a fait l'objet d'une «loi réparatrice» (loi du 20 juillet 2005, M.B. 29/07/05). Cette loi était pratiquement inapplicable, surtout à l'égard des mineurs.

...sans réfléchir, repénalise...

En voici les principales nouveautés : quatre contraventions qui avaient été dépénalisées sont repénalisées : les destructions mobilières, le tapage nocturne, les bris de clôture, et les petites voies de fait et violences légères (par contre les «tags» ne le sont pas). ; les parents ou tuteurs deviennent civilement responsables du paiement des amendes imposées au mineur ; quand un même fait est à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, une procédure est mise en place pour déterminer qui est compétent pour poursuivre (le parquet ou s'il ne le fait pas, la commune) ; les agents «sanctionneurs» des communes peuvent constater les infractions commises sur le territoire de toutes les communes de la zone.

...dare-dare (proverbe belge)

Il est loin d'être certain que cette loi règle tous les problèmes constatés mais nombre de critiques ont été entendues. Inutile de préciser que cette nouvelle loi a été adoptée à la va-vite et intégrée dans une «loi-programme». Nous reviendrons plus en détail sur cette nouvelle modification dans le prochain numéro.

La loi de la relativité

Avant la chute du mur de Berlin, l'Occident admirait tous ceux qui essayaient, au péril de leur vie, de fuir l'enfer rouge. Ils étaient

accueillis en héros par le «monde libre». Les militaires qui tiraient à vue étaient traités d'assassins. Aujourd'hui, c'est l'Espagne et le Maroc (entre autres) qui tirent, à balles réelles, sur les migrants qui essaient de passer le double grillage métallique qui sépare ces pays. Bien sûr, ceci n'a rien à voir avec cela. Vraiment ?

De la responsabilité des pouvoirs publics

Une procédure judiciaire en vue d'obtenir un dédommagement a été engagée contre les autorités australiennes au nom d'un enfant iranien de 10 ans victime de graves troubles mentaux après avoir été détenu dans un camp pour demandeur d'asile. Cet enfant et sa famille sont arrivés en Australie début 2000 alors que l'enfant avait cinq ans et détenus dans un camp éloigné. L'enfant a été confronté à des révoltes réprimées avec des canons à eau et du gaz lacrymogène, à des grèves de la faim, des tentatives de suicide. Ses parents considèrent qu'il a enduré des conditions de vie auxquelles aucun être humain ne devrait être confronté. Au cours des 5 dernières années, près de 4000 enfants ont été enfermés dans ce type de camp en Australie. Cette action peut donner des idées à d'autres familles, notamment en Belgique.

Étudiants étrangers

Le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2005-2006, est fixé à 513 EUR (avis de l'Office des étrangers publié au M.B. 19/07/05).

Tolérance zéro sans limite d'âge en Californie

Une fillette de onze ans est inculpée «d'attaque avec arme

mortelle» pour avoir jeté une pierre à son voisin de 9 ans qui lui lançait de l'eau. Les forces de l'ordre n'ont pas ménagé leurs efforts pour arrêter cette dangereuse terroriste : ils ont envoyé trois voitures de police et un hélicoptère dans le quartier (par définition défavorisé) de Californie où habite cette gamine. Elle a été jetée par terre et maintenue au sol avec un genou dans le dos avant d'être embarquée et bien sûr menottée. Elle est ensuite restée cinq jours au centre de détention pour mineurs, n'ayant droit qu'à une seule visite de ses parents. À sa sortie, la fillette passe trente jours avec un bracelet électronique de surveillance à la cheville. La police de Fresno ne voit pas où est le problème. Elle a arrêté «le principal suspect», qui a enfreint la loi et doit être puni. (Libération, 19 juillet 2005).

Plan d'action national consacré aux enfants

Le Conseil des Ministres a approuvé le plan d'action national consacré aux enfants qui fait suite à la session spéciale des Nations-unies consacrée aux enfants (Mai 2002). Parmi les sujets multiples traités par le plan (qui intègre les priorités des communautés) : les soins de santé, les mineurs étrangers non accompagnés, la lutte contre la traite des êtres humains, l'éducation, le projet de création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, etc. C'est sans doute moins pittoresque que le Loch Ness, mais la Belgique dispose aussi de son serpent de mer dont on parle depuis des lustres sans l'avoir jamais vu : cette fameuse Commission nationale.

L'Europe et les droits fondamentaux

L'Union européenne envisage la création d'une agence des droits fondamentaux, basée à Vienne, extension de l'actuel Observatoire

brèves

européen des phénomènes racistes et xénophobes. Son champ d'intervention est limité aux «domaines des droits fondamentaux traités dans la Charte», ce qui est trop restrictif pour l'Association Européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH). L'AEDH estime également que cette Agence doit être indépendante tant à l'égard des Institutions européennes que des États membres, impartiale, pluraliste, transparente, dotée de moyens suffisants et donner un rôle aux ONGs. Or ses membres ne disposent pas eux-même de leur indépendance puisque des représentants de la Commission sont prévus à différents niveaux (conseil d'administration, bureau exécutif).

Contact : Dan Van Raemdonck, +32 (0) 2209 63 84, fidh_ae@yahoo.fr. La «Proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne» : http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0280fr01.pdf



Génération cannabis Paroles de jeunes - Paroles d'experts

Le 26 octobre 2005
à Louvain-la-Neuve

Journée d'études autour du livre Génération cannabis

9h30 : ouverture de la journée, par **L. Descamps**, criminologue

9h40 : Premières pages, premières bouffées, par **J.-P. Jacques**, psychanalyste

10h10 : Du cannabis à l'écriture, de l'écriture au récit. Paroles de jeunes, par **C. Hayez**, docteur en philosophie et lettres

11h15 : Histoires signées par la fumée, par **D. Drory**, psychothérapeute

12h00 : Littérature de l'ère de la génération cannabis, par **M. Lisse**, UCL

14h15 : Lettres d'un procureur aux fumeurs de joints, par **E. Janssens**, parquet de Nivelles

15h00 : Carnets de bord d'un médecin au pays du cannabis, par **P. Schepens**, psychiatre

15h45 : Table ronde, animée par **E. Bever** journaliste à la RTBF

Rens. : Cécile Hayez - hayez@rom.ucl.ac.be; Luc Descamps - lachaloupe@swing.be; www.lachaloupe.be

APPEL À CONTRIBUTION

Conférence internationale et interdisciplinaire relative aux droits de l'enfant Une évaluation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - De la théorie à la pratique

Gand, Belgique, 18-19 Mai 2006

Le réseau de recherche belge interdisciplinaire PAI vous invite à participer à une conférence interdisciplinaire internationale portant sur les droits de l'enfant qui se tiendra à Gand, Belgique, les 18 et 19 mai 2006.

En 2006, la Convention relative aux droits de l'enfant sera entrée en vigueur depuis une quinzaine d'année. Depuis son adoption, de nombreuses études dans divers champs scientifiques ont tenté d'interpréter et de clarifier la signification et l'objet de la Convention. Parallèlement, des travailleurs de terrain ont essayé d'utiliser la Convention comme outil visant à garantir les droits de l'enfant.

La Conférence a pour objectif une évaluation de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant et tout particulièrement lors des ateliers où les universitaires pourront rencontrer et échanger leurs points de vue avec les professionnels.

Les thèmes abordés lors de la conférence sont les suivants :

(1) l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau international, régional et national, (2) le droit à l'éducation, (3) les droits des enfants se trouvant dans des situations particulières, tels que les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités, (4) la justice des mineurs et l'enfermement, (5) le droit à la participation des enfants, (6) les droits des enfants à la vie, à la santé et aux soins, (7) les droits des enfants dans leurs relations familiales, (8) l'exploitation des enfants.

Deux jours seront consacrés à la problématique des droits de l'enfant, intégrant tant des sessions plénières que des ateliers. Les personnes qui prendront la parole lors des sessions plénières seront des personnes de référence dans le domaine des droits de l'enfant dont les noms seront communiqués très prochainement. Des ateliers seront également organisés.

Si vous souhaitez assister à la Conférence, veuillez visiter régulièrement le site de la conférence http://www.law.ugent.be/pub/iuap/c_bienvenue.html où vous pourrez obtenir plus de détails (et notamment le programme complet, les inscriptions et les détails relatifs au logement et au transports) dans les temps requis. Toutes les personnes intéressées à la présentation d'un papier à l'un des ateliers sont appelées à réagir à l'appel à contribution sur le site.

Rens. : Marie Delplace, Human Rights Centre, University of Ghent, Universiteitstraat, B-9000 Ghent, Belgium, Marie.Delplace@UGent.be, tél.: +32 9 264 68 22, fax: +32 9 264 69 95